

DEPARTEMENT  
DES HAUTES-ALPES



MAIRIE  
DE  
05600 RISOUL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20221230-DEC2022-12-020-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/12/2022

Affichage : 30/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

## DECISION DU MAIRE N° 2022-12-020

**Objet : Acquisition d'un échographe pour le cabinet médical communal de la station de Risoul 1850.**

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu la délibération n°2022-0173 du Conseil Communautaire en date du 6 octobre 2022 approuvant la mise à jour des statuts de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras avec notamment la restitution de la compétence, à la commune, en matière de cabinet médical de Risoul station ;
- Considérant le procès-verbal de transfert du cabinet médical à intervenir au 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;
- Considérant le devis établi par la société Esaote Médical SAS pour la fourniture d'un échographe pour le cabinet médical communal de Risoul, au prix de 14 449 € HT.

M. Régis Simond, Maire de Risoul

DECIDE

### **Article 1 : Principales caractéristiques du marché**

De valider le devis de la société Esaote Médical SAS pour la fourniture d'un échographe pour le cabinet médical communal de Risoul, au prix de 14 449 € HT.

### **Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à signer le devis correspondant à la société Esaote Médical SAS et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans ce devis et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 30 Décembre 2022,

Le Maire, Régis SIMOND.